Le Tribunal de première instance du Brabant wallon

6ème chambre correctionnelle

En audience publique du <u>mardi 16 mai 2017</u>, a prononcé le jugement suivant :

En cause de Monsieur l'Auditeur du travail près le Tribunal du Travail du Brabant wallon et la partie civile,

LOIS JOKA

Tout trois faisant élection de domicile au cabinet de leur conseil, Me Novembre De sis à 1300 Wavre,

représentées par leur conseil Me Laura VLEERACKER loco Me Nicolas DUBOIS, avocats au barreau du Brabant wallon.

CONTRE:

1. de C

né à Wilrijk, le 26 février 1962, de nationalité belge,
domicilié à 1300 Wavre,

prévenu, comparaissant en personne, assisté de son conseil Me Cédric VERGAUWEN, avocat au barreau de Bruxelles.

2. K K K M November 1976, de nationalité ghanéenne, domicilié à 1030 Bruxelles.

prévenu, comparaissant en personne, assisté de son conseil Me Gilles VANDERBECK, avocat au barreau de Bruxelles.

Les faits ci-après qualifiés d'infractions tant à des lois et des règlements dans des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail, qu'à d'autres dispositions légales (préventions H et I), étant en concours ou connexité, comme prévu à l'article 155 du Code judiciaire;

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance du Brabant wallon du 23 juin 2016;

Vu l'article 23 du Code d'instruction criminelle;

Préventions

Les parties citées sont poursuivies, pour avoir comme auteurs, coauteurs, exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les crimes et les délits n'eussent pu être commis; pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits, ou pour avoir comme complices, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui les ont préparés ou facilités ou dans ceux qui les ont consommés;

Les peines criminelles peuvent être remplacées par des peines correctionnelles en l'espèce, compte tenu du fait notamment que les parties susmentionnées n'ont pas déjà été condamnées du chef de faits semblables (art. 100 CP);

A Limal, arrondissement judiciaire du Brabant wallon, compte tenu du domicile de Monsieur de C

Prévention A: Occupation main d'œuvre étrangère

Infraction et peines:

En violation de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, soit en particulier des articles 4 à 7, ainsi que des dispositions prises en exécution, en application ou en vertu de ladite loi;

Avoir fait ou laissé travailler hors des conditions prescrites un ou des ressortissants étrangers non admis ou autorisés à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art. 175 §1^{er} (sanction de niveau 4), l'art. 175 §1^{er} alinéa 2 (x 3 travailleurs), l'art.106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art.107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise);

Personne concernée :

- de C

Faits reprochés:

A.1. A partir du 06 juillet 2012, avoir occupé le travailleur Kannand en séjour illégal sur le territoire belge (voir notamment PV 2198-15-PJF BW – pièce 52);

- A.2. A partir du mois d'octobre 2012, à une date indéterminée, avoir occupé le travailleur A. I. en séjour illégal sur le territoire belge (voir notamment PV 2133-15-PJF BW pièce 51);
- A.3. A partir du 11 mars 2013, avoir occupé le travailleur <u>January</u> Alemanne en séjour illégal sur le territoire belge (voir notamment PV 3752-14-PJF BW-pièce 17);

Prévention B: Absence de déclaration DIMONA

Infraction et peines:

En violation de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, soit en particulier l'art. 38, et en violation de l'arrêté royal du 05 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, (« DIMONA ») en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 précitée, soit en particulier les articles 4 à 9;

Au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, ne pas avoir communiqué les données requises d'identification valant déclaration immédiate de l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale;

Faits punissables avant le 1^{er} juillet 2011 par application de l'arrêté royal du 05 novembre 2002 précité, soit l'art.12 bis § 1^{er} (8 jours à 1 an et/ou 500 à 2.500 €) (x4 travailleurs), l'art. 12 bis § 4 (dispositions applicables du Code pénal), l'art. 12 bis § 5 (prescription de 5 ans);

Faits punissables à partir du 1^{er} juillet 2011 par application du Code pénal social, soit l'art. 181 (sanction de niveau 4), l'art. 181, alinéa 3 (x 4 travailleurs), l'art. 106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art. 107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise);

Personne concernée :



Faits reprochés:

- B.1. A une date indéterminée en 2010 et certainement le 12 janvier 2012, avoir omis de déclarer à l'ONSS la travailleuse <u>Des Signi</u> (voir notamment pièce 7 du dossier joint au réquisitoire de mise à l'instruction, dossier de l'instruction: PV 1154-15-PJF BW pièce 45);
- B.2. Le 06 juillet 2012, avoir omis de déclarer à l'ONSS le travailleur Karamannent PV 2198-15-PJF BW pièce 52);
- B.3. A une date indéterminée en octobre 2012, avoir omis de déclarer à l'ONSS le travailleur A voir notamment PV 2133-15-PJF BW pièce 51);

B.4. Le 11 mars 2013, avoir omis de déclarer à l'ONSS le travailleur J. (voir notamment le rapport de l'IS – pièce 36; PV 3752-14-PJF BW);

Prévention C : Déclaration trimestrielle à l'ONSS

Infraction et peines:

En violation de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soit en particulier les art. 21, 22 et 23; en violation de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de ladite loi du 27 juin 1969, soit en particulier les art. 33 et 34;

Au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre au cours duquel il y a eu occupation de travailleurs, ne pas avoir établi et fait parvenir à l'O.N.S.S., la déclaration trimestrielle complète et exacte justificative du montant des cotisations dues:

Faits punissables au moment des faits par application de la loi du 27 juin 1969 précitée, soit l'art. 35 al. 1, 1° (8 jours à 3 mois et/ou 26 à 500 €) (x 4 travailleurs), l'art. 38 (dispositions applicables du Code pénal);

Faits punissables à partir du 1^{er} juillet 2011 par application du Code pénal social, soit l'art. 223, §1^{er} 1^e (sanction de niveau 2), l'art. 223 §1^{er} alinéa 3 (x 4 travailleurs);

Personne concernée:

- de C

Fait reproché:

C. A plusieurs reprises entre 2010 (à une date indéterminée) et à tout le moins, entre le 1^{er} mai 2012 et le 1^{er} novembre 2013, avoir omis de déclarer à l'ONSS, de manière exacte et complète, les prestations pour les trimestres suivants :

- Travailleuse D. S.: nombre de trimestre indéterminé en 2010, 4 trimestres en 2011,
- 3 trimestres en 2012;
- Travailleur K J.: 3 eme et 4 trimestre 2012 ; 1 er trimestre 2013 ;
- Travailleur Al I.: 4^{ème} trimestre 2012; 1^{er} trimestre 2013;
- Travailleur A G.: 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2013.

Prévention D: Absence de police d'assurances contre les accidents du travail

Infraction et peines:

En violation de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, soit en particulier l'art. 49, al. 1;

Ne pas avoir contracté une assurance loi contre les accidents du travail, pendant l'occupation de travailleurs ;

Fait punissable au moment des faits par application de la loi du 10 avril 1971précitée, soit l'art. 91 quater 1° (8 jours à 1 mois et/ou 26 à 500 EUR. x 5,5), l'art. 94 (dispositions applicables du Code pénal),

Faits punissables à partir du 1^{er} juillet 2011 par application du Code pénal social, soit l'art.184 (sanction de niveau 3), l'art.106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art.107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise);

Personne concernée:

- de C

Fait reproché:

- D. Depuis une période indéterminée en 2010 et à tout le moins à partir du 12 janvier 2012, ne pas avoir contracté une assurance loi contre les accidents du travail, pendant l'occupation des travailleurs suivants :
 - Travailleuse D. S.
 - Travailleur K
 - Travailleur A
 - Travailleur A G.;

Prévention E : Absence de déclaration d'un accident de travail

Infraction et peines:

En violation de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, soit en particulier l'art. 62;

En violation de l'arrêté royal du 12 mars 2003 établissant le mode et le délai de déclaration d'accident du travail;

Ne pas avoir déclaré l'accident du travail à l'assureur compétent ou à l'inspecteur compétent en matière de sécurité du travail ;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'article 223, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° (sanction de niveau 2):

Personne concernée:

de C

Fait reproché:

E. Le 14 juin 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré l'accident du travail du travailleur A survenu le 4 juin 2013 (voir notamment la procédure du FAT - pièce 10 du dossier joint au réquisitoire de mise à l'instruction);

Prévention F : Bien-être des travailleurs

Infraction et peines:

En violation de l'article 5 §1^{er} a, g et h de la loi du 4 août 1996 relative au bienêtre des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

En violation de l'article 3 de l'A.R. du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail;

Ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin que les équipements de travail mis à la disposition des travailleurs soient appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, permettant d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs lors de l'utilisation de ces équipements de travail;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art. 128 (sanction de niveau 4 en cas d'accident du travail), l'art. 106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art. 107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise);

Fait reproché

F. Monsieur Pland de Common n'a fourni aucun équipement de protection individuelle (notamment un casque avec visière) à Monsieur Mande lui permettant ainsi de travailler dans des conditions lui assurant la sécurité.

Prévention G: Non-paiement de la rémunération

<u>Infraction et peines:</u>

En violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, soit les art.9, 9bis à 9quinquies et 11, ainsi que les dispositions prises en exécution, en application ou en vertu de ladite loi;

Ne pas avoir payé la rémunération due ;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art.162 (sanction de niveau 2), l'a

Personne concernée :

de C

Faits reprochés:

- G.1. Durant l'occupation de Monsieur K. Le Je et au plus tard le 4 avril 2013, ne pas lui avoir payé la rémunération légalement due ;
- G.2. Durant l'occupation de Monsieur A le le 1 et au plus tard le 4 avril 2013, ne pas lui avoir payé la rémunération légalement due ;
- G.3. Durant l'occupation de Monsieur <u>James Allement due</u> et au plus tard le 5 août 2013, ne pas lui avoir payé la rémunération légalement due ;

Prévention H. Trafic des êtres humains (par connexité)

Infraction et peines:

En violation de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Avoir contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir directement ou indirectement, un avantage patrimonial,

Avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus

Faits punissables par l'application de l'article 77 quater de la loi mentionnée (réclusion de 10 à 15 ans et 1000 à 100.000 ϵ); l'article 77 bis \S 2 en l'absence de circonstances aggravantes (1 an à 5 ans et 500 ϵ à 50.000 ϵ);

Personnes concernées:

- de C

Fait reproché:

H. Entre une date indéterminée en 2010 et le 25 juillet 2013, avoir contribué au séjour de Madame D. Messieurs K. A. et J. et J. A. et J. et en les faisant travailler au noir au domicile de Monsieur de C. et en les hébergeant dans un bien immobilier lui appartenant (voir notamment : PV 1154-15 - PJF BW pièce 45, PV 2198-15-PJF BW - pièce 52, PV 2133-15-PJF BW - pièce 51, PV 3752-14-PJF BW - pièce 17).

Monsieur de Company des travailleurs concernés.

Monsieur Klasse Kompany des travailleurs concernés.

Monsieur Klasse Kompany des travailleurs au servi d'intermédiaire pour la venue en Belgique des travailleurs Albert des travailleurs Albert des travailleurs Albert des Company des travailleurs au noir pour Monsieur de Company des concernés (voir notamment : PV 2133-15-PJF BW – pièce 51, pièce 7 du dossier joint au réquisitoire de mise à l'instruction).

Prévention I : Traite des êtres humains (par connexité)

Infractions et peines:

En violation des articles art. 433 quinquies, §1er, 3° et 433 septies 2° du Code pénal, avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de service, dans des conditions contraires à la dignité humaine, le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective étant indifférent.

Avant la loi du 29 avril 2013, entrée en vigueur le 03 août 2013, l'infraction de traite des êtres humains était définie comme suit : « le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine »;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

Fait punissable par application des articles 433 septies du Code pénal (la réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 €), 433 septies alinéa 2(X nombres de travailleurs - pas applicable en l'espèce), 433 quinquies en l'absence de circonstances aggravantes (1 an à 5 ans et 500 € à 50.000 €), 433 novies (interdiction, fermeture facultative, confiscation spéciale);

Personne concernée :

de C

Fait reproché:

I. Entre le 11 mars 2013 et le 25 juillet 2013, à tout le moins, avoir occupé Monsieur January Alemanne, en abusant de sa vulnérabilité liée à son séjour illégal en Belgique, en manière telle qu'il a dû travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine. (voir notamment le ratio entre le

nombre d'heures de travail prestées (9 heures par jour) et la quasi absence de salaire payé, l'absence de la prise en charge des frais d'hospitalisation et de l'indemnisation de l'accident du travail dont il a été victime le 4 juin 2013 (voir notamment pièce 7 du dossier joint au réquisitoire de mise à l'instruction; PV 3752-14-PJF BW – pièce 17).

Aucun équipement de protection individuelle n'a été remis au travailleur J Al lorsqu'il a utilisé la tronçonneuse;

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- l'ordonnance prononcée le 23 juin 2016 par la chambre du conseil ordonnant le renvoi des prévenus Plants de Conseil et Konseil devant le tribunal correctionnel,
- la citation régulièrement signifiée le 19 août 2016 au prévenu Partie de Company, le 9 septembre 2016 au prévenu Kompany, et le 19 août 2016 à la partie civile January
- un écrit de conclusions ainsi qu'un dossier de pièces déposés par le prévenu Philippe de C à cette même audience.

Entendu:

- le prévenu, Plande de Company de l'interrogatoire qu'il a subi ;
- le prévenu, K en l'interrogatoire qu'il a subi par le truchement de madame S J interprète;
- les parties civiles Januaries Albande, Januaries et la Albande en ses dires et moyens de défense, développés par son conseil Me Laura VLEERACKER, avocat au barreau du Brabant wallon;
- monsieur . H. Auditeur du travail, en son résumé et ses conclusions ;
- le prévenu P de C en ses dires et moyens de défense, développés par son conseil, Me Cédric VERGAUWEN, avocat au barreau de Bruxelles;
- le prévenu K en le prévenu R en le prévenu R

Au pénal

- I. Les préventions
- A. Préventions relatives à Madame D

1. Préventions BI, C et D

- 1.1. Il ressort des explications fournies par Madame Dans Series entendue à une seule reprise le 7.08.2014 (pièce 22) :
 - qu'elle est arrivée en Belgique en 2007 pour y rejoindre sa tante ;
 - qu'elle était en séjour illégal, sa situation n'ayant été régularisée qu'au mois de juillet 2013 ;
 - qu'elle a rencontré son futur mari, le prévenu K vers la fin de l'année 2011;
 - que le couple a alors occupé un logement situé dans la propriété du prévenu de C

Les pièces du dossier révèlent par ailleurs qu'en date du 25.07.2013, Madame D S a signé un contrat avec une agence de titres-service, sur base duquel elle preste 10 heures par semaine au domicile du prévenu de C

- 1.2. Concernant la période antérieure à la conclusion de ce contrat, il convient d'avoir égard aux éléments suivants :
 - Madame Describe See a déclaré qu'elle devait « juste aider », s'occuper du chien, et qu'elle proposait par ailleurs « d'effectuer leur linge », ce qui était accepté;
 - le prévenu de C admet qu'elle effectuait le repassage de la famille, composée de 6 personnes ;
 - le prévenu K a déclaré que lui et Madame D S « rendaient service » pour la lessive, le repassage et le nettoyage des abords de la maison ;
 - l'ex-épouse du prévenu a déclaré que Madame D. S. S. S. effectuait le repassage, de manière occasionnelle ;

Ces différentes auditions démontrent à elles seules l'existence de prestations de travail fournies par Madame Des Sant au profit du prévenu de Comme et de sa famille, même si ces derniers tentent manifestement d'en minimiser l'ampleur.

A cet égard, il convient cependant de tenir compte des éléments suivants :

- les explications apportées par Monsieur Times, l'oncle de Madame De qui déclare que sa nièce lui disait avoir beaucoup de travail mais être bien considérée; Elle avait les clefs de l'habitation et disait devoir « faire le ménage de toute la famille et l'entretien global de la maison. (...) Elle cuisinait, repassait s'occupait de l'entretien de la maison mais a parfois été aidée par une femme de ménage »;
- la circonstance que dès que la situation a été régularisée, Madame De a presté 10 heures par semaine au domicile du prévenu de

C ; Il n'est pas soutenu que ces prestations conséquentes étaient effectuées par des tiers avant de l'être par Madame D ;

- la circonstance enfin que cette dernière était sans revenus hormis des aides ponctuelles de la sa famille et/ou de son ambassade, et les rentrées très aléatoires de l'activité de vente de véhicules exercée par le prévenu K et qu'elle a pourtant pu faire face au paiement d'un loyer mensuel de 450 €, ce qui accrédite encore davantage l'existence d'une activité rémunérée dans son chef;
- 1.3. Les préventions sont contestées au motif que les éléments constitutifs du contrat de travail au rang desquels figure le lien de subordination ne sont pas démontrés.

Le Tribunal ne peut exclure, à la lumière des éléments qui lui sont soumis, que Madame Des States, qui disposait de la clef de la maison du prévenu de Company de la clef de la maison du prévenu de company de la clef de la maison du prévenu de la clef

Il subsiste par conséquent un doute suffisant quant à l'existence ou non d'un lien de subordination entre elle et le prévenu de C

Ce dernier doit par conséquent être acquitté des faits visés sous la <u>prévention D</u> – en ce qu'ils concernent Madame Dans San – dès lors que l'infraction visée sous cette prévention requiert l'existence d'un contrat de travail.

1.4. Tel n'est pas le cas en matière de déclaration à la DIMONA et de déclaration trimestrielle à l'ONSS, dès lors que les dispositions légales applicables en la matière, assimilent aux travailleurs : « les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ». (art.2, 1°, a) de l'AR du 5/11/2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi – voir également article 2§1° de la loi du 27.06.1969).

« L'autorité correspond à la simple possibilité de demander, de commander un travail, de donner des directives, de surveiller ». (Cour d'appel de Mons, 10 sept.2008, rev.dr. pén, et criminologie, 2009, p.622).

Il ne peut être soutenu - eu égard notamment à la nature du travail de Madame Des Serves, à savoir des tâches ménagères devant être fournies de manière très régulière, et à la circonstance que son logement était intrinsèquement lié à ce travail -, que celle-ci ne l'a pas exécuté sous l'autorité du prévenu, au sens rappelé ci-avant.

Il subsiste une incertitude quant à la date précise à laquelle Madame Des est venue s'installer chez le prévenu de Commencé à travailler pour celui-ci.

Il convient dès lors de retenir comme point de départ de la période infractionnelle, la date subsidiaire renseignée sous la prévention B1, à savoir le 12.01.2012 correspondant à la prise de cours du contrat de bail signé entre les parties, et celle du 1.05.2012 renseignée sous la prévention C.

2. Prévention H

2.1. En hébergeant Madame Des Sant, dont il n'ignorait pas qu'elle était en séjour illégal, et en lui fournissant un travail, le prévenu de Caracter à permettre son séjour en Belgique.

L'article 77 bis de la loi du 15.12.1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », exige également, pour que l'infraction visée sous la prévention puisse être déclarée établie, que le prévenu ait agi en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

Celui-ci s'en défend en indiquant avoir agi pour des raisons humanitaires, soutenant que le deuxième alinéa de l'article 77 bis prévoit que « l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas si l'aide est offerte pour des raisons principalement humanitaires ».

Cette exception existe bien mais n'est envisageable, contrairement à ce qu'indique le prévenu de Certaine de la loi, que pour les comportements sanctionnés par l'article 77 de la loi, lesquels sont distincts de ceux visés sous la prévention.

- 2.2. Les différentes auditions contenues au dossier répressif permettent de relever les éléments suivants :
 - Madame Daniel Santa a fait la connaissance du prévenu après avoir répondu à une annonce de travail placée par Madame Paralle, l'ex-bellemère du prévenu, qui recherchait une garde-malade; (audition de Madame Da Costa Silva, p 22);
 - Celle-ci a déclaré que l'oncle de Madame Dans Super voulait lui trouver un travail et régulariser sa situation d'un point de vue administratif; (audition de Madame Pastur, pièce);
 - Madame D. September September déjà évoquées ci-avant ;
 - Son installation chez le prévenu de Conclusion d'un contrat de bail avec un loyer de 450 € par mois, le prévenu Konclusion ayant déclaré à cet égard que le prévenu de Conclusion avait exigé une garantie locative et demandait par ailleurs d'être payé régulièrement;

Ces éléments démontrent que c'est bien dans le cadre d'une recherche de travail rémunéré, et en raison du fait que le prévenu de Communité pouvait y répondre favorablement, que Madame Des Sur a été hébergée par ce dernier.

L'hébergement a donné lieu au paiement d'un loyer, tandis que le travail n'était pas déclaré et a ainsi permis une économie de charges sociales.

Les circonstances ayant prévalu à l'installation de Madame Description Suppose le prévenu sont suffisantes pour constater que celui-ci a agi « en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial. »

Ce constat ne disparait pas en raison du fait que son offre était également motivée par une volonté de répondre positivement à une sollicitation émanant de son ex-bellemère et qu'elle était en outre de nature à venir en aide à Madame D

Il n'est nullement démontré en revanche, que le prévenu de Caurait abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle celle-ci se trouvait, notamment en raison de son séjour illégal en Belgique.

2.3. Il n'est pas démontré que le prévenu K aurait joué un rôle quelconque en vue de contribuer à l'entrée de son épouse, Madame D S , en Belgique, ou à son séjour, via un hébergement chez le prévenu de C , où il semble être arrivé en même temps qu'elle, et par le biais d'un travail fourni par celui-ci.

Il convient par conséquent d'acquitter le prévenu K des faits visés sous la prévention H, en ce qu'ils concernent Madame D

- B. Préventions concernant Monsieur Al
- 1. Préventions A, B4, C, D, E, F et G
- 1.1. Monsieur A a été hébergé par le prévenu K et Madame D. C. S. dans le bâtiment loué par ces derniers au prévenu de C.

Le 4.06.2013, il a été victime d'un accident, alors qu'il utilisait une tronçonneuse pour couper du bois dans la propriété et n'était pas équipé de protections.

La survenance de l'accident n'est pas contestée, pas plus que les circonstances.

1.2. Monsieur America soutient avoir travaillé pour le prévenu de Coupe de la chargeait essentiellement de travaux de jardinage et de coupe de bois.

Le 5.08.2014, il a eu l'occasion d'effectuer le tour de la propriété avec les enquêteurs à qui il a montré les endroits où il avait travaillé, tout comme les deux pièces de la cave de la maison où se situaient la chaudière et divers outils électriques, et où il rangeait le bois.

Le prévenu de Commune de conteste les allégations de Monsieur A conteste les autres de Monsieur et soutient que les explications qu'il a pu fournir résultent du fait qu'il a eu

tout le loisir de l'observer lorsque lui-même travaillait dans son jardin et a donc pu, sans difficulté, décrire et s'attribuer les différents travaux réalisés.

1.3. Il convient d'avoir égard aux éléments suivants :

- la circonstance que le prévenu de Company s'occupe lui-même de l'entretien de son jardin ne suffit pas, à elle seule, pour exclure l'hypothèse selon laquelle des prestations de travail auraient néanmoins été confiées à Monsieur Allegan et ce d'autant que ce jardin est relativement grand;
- Le prévenu K déclare au sujet de Monsieur A qu'il « donnait des coups de mains à P »;
- Madame Description Similar déclare: «Al travaillait de sa propre initiative sans que personne ne lui demande rien. Il voulait sans doute faire plaisir à M. de Comment en espérant de la sorte pouvoir rester et avoir un peu d'argent. Mr de Comment ne demandait rien à Al mais bon personne ne l'empêchait de travailler non plus. Les outils étaient accessibles dans le garage en ce compris la tronçonneuse. Lorsqu'il travaillait il enlevait les feuilles mortes, il coupait l'herbe avec une machine, il coupait du bois avec une machine, je n'ai rien vu d'autre »;
- Le prévenu de Caracter a déclaré que chaque fois qu'il travaillait dans le jardin, Monsieur Alle le rejoignait pour proposer son aide de façon insistante; Lorsqu'il coupait du bois, Monsieur Addébarquait et proposait son aide. « Je ne voulais pas le repousser car il voulait s'occuper et se rendre utile vis-à-vis de Joana. Je ne le laissais pas toucher à la tronçonneuse mais il fendait les bûches au merlin comme nous le faisions tous »;
- Le prévenu de Company à par ailleurs admis lui avoir demandé, à une seule reprise, de s'occuper d'une pelouse, tout comme le fait qu'il soit arrivé que Monsieur Albert utilise la souffleuse pour nettoyer l'entrée de Madame Des Singles ; Il conclut : « en bref il travaillait de sa propre initiative pour se faire bien voir (...). Je me rends compte que j'aurais dû faire une déclaration d'office à l'ONSS » ; (audition du 13.10.2014) ;
- 1.4. Les éléments contenus dans ces différentes auditions suffisent amplement pour constater que durant la période au cours de laquelle il a été hébergé par le prévenu K de Madame D Marie State Monsieur A de la fourni des prestations de travail au profit du prévenu de C

Celles-ci dépassaient largement le simple coup de main occasionnel, ce qui ressort de la diversité des tâches énoncées par Madame Dans Santa, ajoutant que « personne ne l'empêchait de travailler », - mais également des explications du prévenu de Caracter qui indique que Monsieur Alarma « débarquait et proposait son aide » chaque fois que lui-même travaillait, et qu'il ne voulait pas le repousser.

La réalité de ces prestations de travail ne disparait pas du fait que le prévenu de Commune ne les avaient pas nécessairement sollicitées et qu'elles auraient davantage résulté de propositions réitérées à maintes reprises par Monsieur A

1.5. Il subsiste néanmoins un doute suffisant quant à l'existence ou non d'un contrat de travail unissant les parties, dès lors qu'il apparait des propres explications de Monsieur Apparent et malgré le fait qu'il fasse mention d'un horaire remplissant l'intégralité de ses journées, qu'il n'était pas toujours présent sur place – ce qui ressort de la téléphonie – qu'il s'occupait de jardinage mais aussi du bébé du couple Kapparent de la téléphonie – qu'il s'occupait de jardinage mais aussi du bébé du couple Kapparent de la téléphonie – qu'il s'occupait de jardinage mais aussi du bébé du couple Kapparent de la téléphonie – qu'il s'occupait de jardinage mais aussi du bébé du couple Kapparent de la téléphonie – qu'il s'occupait de jardinage mais aussi du bébé du couple Kapparent de la téléphonie – qu'il s'occupait de jardinage mais aussi du bébé du couple Kapparent de la téléphonie – qu'il s'occupait de jardinage mais aussi du bébé du couple Kapparent de la téléphonie – qu'il s'occupait de jardinage mais aussi du bébé du couple Kapparent de la téléphonie – qu'il s'occupait de jardinage mais aussi du bébé du couple Kapparent de la téléphonie – qu'il s'occupait de jardinage mais aussi du bébé du couple Kapparent de la téléphonie – qu'il s'occupait de jardinage mais aussi du bébé du couple Kapparent de la téléphonie – qu'il s'occupait de jardinage mais aussi du bébé du couple Kapparent de la téléphonie – qu'il s'occupait de jardinage mais aussi du bébé du couple Kapparent de la téléphonie – qu'il s'occupait de jardinage mais aussi du bébé du couple Kapparent de la téléphonie – qu'il s'occupait de jardinage mais aussi du bébé du couple Kapparent de la téléphonie – qu'il s'occupait de jardinage mais aussi du bébé du couple Kapparent de la téléphonie – qu'il s'occupait de jardinage mais aussi du bébé du couple Kapparent de la téléphonie – qu'il s'occupait de jardinage mais aussi du bébé du couple Kapparent de la téléphonie – qu'il s'occupait de jardinage mais aussi du bébé du couple Kapparent de la téléphonie – qu'il s'oc

La circonstance que ce dernier ait informé ses voisins du fait qu'ils seraient auditionnés, est certainement maladroite en ce qu'elle comportait nécessairement le risque d'orienter leurs déclarations. Elle ne suffit pas cependant pour considérer que ces mêmes voisins ont effectués de faux témoignages au sujet de la présence ou non de personnes étrangères travaillant chez le prévenu de C

En l'absence de preuve de l'existence d'un contrat de travail, il convient d'acquitter le prévenu de Contrat de faits visés sous la <u>prévention D</u>, en ce qu'elle concerne Monsieur A , et des faits visés sous la <u>prévention E</u>.

1.6. La loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, comme en l'espèce, s'applique aux « ressortissants étrangers qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ». (art.3, alinéa 2, 1°).

Les travaux préparatoires de la loi indiquent que le champ d'application de l'article 3 est étendu et précisé à l'alinéa 2 « de façon à viser non seulement les personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail mais encore tous les ressortissants étrangers qui fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, qu'il y ait ou non contrat de travail. (...) ».

Dans un arrêt du 5 janvier 2006, la Cour du travail de Bruxelles a précisé que « cette conception extensive de la notion de subordination par la technique de l'assimilation, traditionnelle en matière de sécurité sociale (voir par exemple l'article $2\S l^{er}$ de la loi du 27.06.1969) s'explique par la volonté du législateur de lutter contre le travail clandestin; qu'ainsi la seule constatation de prestations de travail effectuées sous l'autorité d'une autre personne, quel que soit le cadre juridique sous couvert duquel elles ont été effectuées, rentre dans le champ d'application de la loi du 30 juin 1999 ». (J.T.T., 2006, p.169).

Les notions évoquées ci-avant sont également présentes dans la loi du 27.06.1969, comme déjà indiqué ci-avant (déclaration trimestrielle à l'ONSS), dans la loi du

4.08.1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et dans la loi du 12.04.1965 sur la protection de la rémunération.

1.7. Il ne fait aucun doute quant au fait que les prestations fournies par Monsieur A l'ont été sous l'autorité du prévenu de C qui avait la possibilité, lorsqu'il travaillait, de le surveiller, de lui donner des directives, de le contrôler et de lui commander d'effectuer certaines tâches.

Ce constat vaut également pour les travaux réalisés avec la tronçonneuse, le Tribunal écartant l'hypothèse, non crédible, selon laquelle Monsieur Alemania aurait utilisé celle-ci de sa propre initiative, à l'insu du prévenu de Constant et décidant ainsi, en toute liberté, de travaux qui ne lui étaient pas confiés, ou à tout le moins de la façon de les réaliser.

Cette absence de crédibilité est renforcée par la déclaration de Madame Des qui évoque expressément la coupe de bois avec des machines, ce qui est distinct du merlin, outil manuel.

Il est suffisamment démontré enfin, ce qui résulte des circonstances de fait de l'accident, que Monsieur Ament d'aucun équipement de protection, notamment d'un casque muni d'une visière, ce qui aurait permis d'éviter qu'il se blesse au niveau du visage.

1.8. Il résulte de l'ensemble des considérations développées ci-dessus, que les préventions A3, B4, F et la prévention C, en ce qu'elle concerne Monsieur doivent être déclarées établies à l'encontre du prévenu de C

S'agissant des diverses périodes infractionnelles, celles-ci paraissent avoir été adéquatement fixées, dès lors que Madame Des Sins a indiqué que Monsieur American était arrivé chez elle environ 2-3 mois avant l'accident; que le prévenu K n'a pas fourni de dates précises, sinon qu'il a rencontré Monsieur Albard par hasard à la gare du Nord durant l'hiver 2013; que ce dernier, entendu à plusieurs reprises, déclare être arrivé en Belgique le 3.03.2013, s'être immédiatement rendu à Limal, et avoir commencé à travailler, à tout le moins, une semaine après son arrivée.

1.9. Aucune rémunération n'a été versée à Monsieur A si ce n'est une somme de 20 €, à une seule reprise, ce qui n'apparaît pas conforme aux prestations effectuées par ce dernier.

La prévention G doit être déclarée établie.

2. Préventions H et I

2.1. Le dossier ne permet pas de démontrer que Monsieur A a travaillé 9 heures par jour sans salaire correspondant.

D'une part, il ressort de ses propres auditions, que s'il effectuait des travaux de jardinage, il s'occupait tout autant, en ce compris pendant la semaine, du bébé du couple Karanana.

D'autre part, la téléphonie démontre qu'il n'a pas été en permanence à Limal au cours de la période visée.

Enfin, le Tribunal ne peut exclure l'hypothèse de prestations non régulières, effectuées essentiellement à l'initiative de Monsieur Aller proposant ses services au prévenu de C

L'infraction de traite des êtres humains visée sous la prévention I se fonde essentiellement sur la circonstance que le prévenu n'a pas payé les frais d'hospitalisation et qu'il n'a pas non plus indemnisé Monsieur Appendique pour l'accident dont il a été victime le 4.06.2013.

Le dossier permet cependant de constater que le prévenu de Constater que le prévenu de Constater plusieurs reprises à l'hôpital et l'ayant à nouveau accueilli chez lui après l'accident, et ce durant plusieurs semaines.

Monsieur A indique également que le prévenu a effectué une démarche, à l'hôpital, en vue de payer la facture.

Rien n'atteste, pour le surplus, que des demandes ultérieures de paiement de factures ont été adressées par Monsieur Alle au prévenu de Communité et que celui-ci aurait refusé d'y donner suite.

Le fait qu'il n'ait pas envisagé d'indemniser Monsieur A des conséquences dommageables de l'accident – hormis une démarche infructueuse effectuée auprès de son assureur – est très certainement regrettable. Cela ne suffit toutefois pas – à défaut d'autres éléments – pour retenir l'infraction de traite des êtres humains, ce qui reviendrait à admettre que le prévenu de C a mis Monsieur A au travail, en a tiré un avantage patrimonial, et s'est défait de ce travailleur dès qu'il n'a plus pu lui offrir les mêmes services.

Les éléments soumis à l'appréciation du Tribunal ne permettent pas d'aboutir à une telle conclusion.

Rien ne démontre enfin de manière suffisamment probante, que des menaces auraient été proférées à l'encontre de Monsieur A que ce soit directement ou indirectement, pour que ce dernier retire sa plainte.

Il convient par conséquent d'acquitter le prévenu de Carrent de Ca

2.2. Monsieur A a notamment déclaré qu'après son arrivée à Limal, il avait pris ses marques pendant une semaine et avait ensuite commencé à travailler à la demande « du patron ».

Le prévenu de Comme de la admis que des prestations avaient été fournies par Monsieur Alleman – même s'il ne les qualifie pas comme telles -, et ce suite à des propositions émises par celui-ci.

Cette hypothèse n'est pas mise à mal par les éléments du dossier. Elle exclut d'admettre que l'arrivée de Monsieur Alleman à Limal aurait été envisagée par le prévenu de Company, aidé en cela par le prévenu K en vue de le faire travailler en noir et d'en retirer un avantage patrimonial.

Il convient par conséquent d'acquitter les prévenus de Consequent et Konsequent des faits visés sous la prévention H.

C. Préventions concernant Monsieur K et Monsieur Al

Monsieur K a déclaré avoir rencontré le prévenu K a manuel « par hasard » au Petit Château, qui lui a proposé de l'héberger chez lui à Limal. Il a également précisé: « Il m'a fait venir pour que je m'occupe du bébé lorsque (sa) femme travaillait chez M. P le propriétaire ».

Monsieur Adams a déclaré être arrivé en Belgique car il avait perdu son travail en Italie. Il connaissait le prévenu Karams et a voulu le rejoindre, ce demier lui ayant indiqué qu'il y avait du travail en Belgique.

Monsieur Admini a cependant déclaré qu' « à ce moment-là, il n'était pas question de travailler pour son patron ». Il a également indiqué : « (...) je cherchais du travail à Bruxelles et parfois je dormais dans la rue quand je n'avais plus les moyens de revenir à Limal » ; « J'étais hébergé par Familie et solidarité ».

Les explications fournies tant par Monsieur K que par Monsieur A suffisent pour constater que leur arrivée chez le prévenu de C et leur séjour pour des périodes très incertaines – l'a été à l'initiative du prévenu K

Il n'est pas démontré en revanche que cette initiative aurait été dictée par le souhait du prévenu de Communité de les mettre au travail.

Rien ne permet en effet d'exclure que celui-ci a simplement toléré leur présence, à la demande du couple K D S - lui-même animé par des motifs d'ordre humanitaire -, et ce sans aucune intention de retirer un avantage patrimonial de cette immigration clandestine.

La circonstance que ces personnes ont, le cas échéant, réalisé l'un ou l'autre travail à l'occasion de leur présence à Limal, est contestée par le prévenu de Company, et ne suffit pas, en tout état de cause, pour lui imputer une telle intention.

Il convient par ailleurs de relever que les allégations de prestations de travail ne résultent que des déclarations des personnes concernées et de celle de Monsieur Allegane lesquelles contiennent cependant plusieurs éléments non négligeables de contradictions, notamment sur les périodes de séjour des uns et des autres.

Il convient aussi de se rappeler:

- que Monsieur A a déclaré qu'il cherchait du travail à Bruxelles, lorsqu'il était hébergé à Limal;
- qu'il a dit avoir effectué des petits boulots car « (il) se sentait obligé en échange du logement »;
- et que Monsieur K déclare être venu pour s'occuper du bébé du couple K D D ;

S'agissant plus précisément des participations de Messieurs Konte de Allen, à des moments distincts, à des « grands travaux de coupe de bois », pour lesquelles des rémunérations identiques de 1.500 € auraient été promises par le prévenu de Conte elles ne sont pas suffisamment prouvées, notamment dans la mesure où la crédibilité de leurs déclarations est fragilisée par les éléments suivants :

- à l'époque de leurs auditions, Messieurs K et A étaient tous les deux suivis par l'asbl ORCA s'occupant des travailleurs clandestins et à qui ils ne semblent pas avoir fait mention d'un travail qui n'aurait pas été rémunéré; C'est n'est en effet qu'à la suite des auditions de Monsieur qu'ils ont été entendus et ont déclaré avoir travaillé pour le prévenu de C
- leurs déclarations à la police différent sensiblement du récit communiqué par le membre de l'asbl PAYOKA qui les avaient rencontré peu de temps auparavant avant de fournir leurs coordonnées aux services de police;
- Messieurs K et A étaient en contact avant d'être entendus le
 23.04.2015; Il ne peut être exclu qu'ils aient discuté du contenu de leurs auditions à venir;

Il résulte de l'ensemble des considérations développées ci-avant, que la mise au travail de Messieurs K et A par le prévenu de C et a fortiori le non-respect de toutes les obligations qui l'accompagnent, ne sont pas suffisamment démontrés, pas plus que le fait d'avoir contribué à leur séjour clandestin, de quelque manière que ce soit, avec l'idée d'en retirer un avantage patrimonial.

Il convient par conséquent d'acquitter le prévenu de Consequent des faits visés sous les préventions A1, A2, B2, B3, G1, G2 et sous les préventions C, D et H en ce que ces trois préventions concernent Messieurs Kannet Atlanta

Il convient également d'acquitter le prévenu K de la prévention H en ce qu'elle concerne Messieurs K de la A

II. Quant à la sanction

- 1. Les faits déclarés établis constituent un délit collectif qu'il convient de sanctionner d'une seule peine, la plus forte de celles théoriquement applicables.
- 2. Le prévenu de Company sollicite, à titre subsidiaire, de pouvoir bénéficier de la suspension simple du prononcé de la condamnation.

La nature des faits, leur degré de gravité - même si le dossier a été ramené à des proportions qui sont fort éloignées de celles qui ressortaient de la citation initiale - , la circonstance que ces faits concernent deux travailleurs distincts, l'importance de la période infractionnelle, tout particulièrement pour Madame Despois Societé sans être déclarée pendant un an ½, et les conséquences préjudiciables pour la sécurité sociale, et partant pour la collectivité dans son ensemble, sont autant d'éléments qui s'opposent à ce qu'il soit fait droit à cette demande.

Ces mêmes éléments auxquels s'ajoutent la prise de conscience à laquelle aura contribué la procédure et la comparution du prévenu devant ce Tribunal, de même que l'absence d'antécédent judiciaire, justifiant de prononcer une peine d'un an d'emprisonnement, assortie d'un sursis total pendant 3 ans, et une amende de 500 euros majorée des décimes additionnels et portée à 3.000 euros.

Au civil

				incompétent							
l'e	ncoi	ntre du pr	éven	u K	le	lequel a été acquitté des faits mis à sa charge.					

Le Tribunal est également incompétent pour connaître des demandes civiles formées par Monsieur Kompetent pour connaître des demandes civiles formées par Monsieur Monsieur Administration à l'encontre du prévenu de Campetent des faits concernant ces deux personnes.

- 2. Monsieur A se constitue partie civile contre le prévenu de C à a qui il réclame les montants suivants :
 - 11.417,28 € en principal, à titre de rémunérations ;
 - 2.110 € en principal à titre de dommage matériel ce qui correspond aux frais médicaux et à une facture d'hôpital ;
 - 5.000 € provisionnels à titre de dommage moral, sur un montant évalué à 20.000 €; cette somme est réclamée sous le point consacré à « l'accident de travail survenu le 4.06.2013 »;
 - 2.500 € provisionnels à titre de dommage moral, sur un montant évalué à 15.000 €; cette somme est réclamée sous le point consacré aux « préventions de trafic et de traite des êtres humains »;
 - (1) Le dernier poste du dommage n'est pas fondé, compte tenu de l'acquittement du prévenu de Caracter pour les préventions H et I.
 - (2) S'agissant des rémunérations, le Tribunal relève qu'elles résultent d'un calcul établi sur base de journées de 9 heures de travail, jusqu'au 25 juillet 2013, et intégrant par ailleurs les indemnités de repas et de logement.

Ceci va cependant bien au-delà des faits prouvés sur base du dossier, à savoir, certes, des prestations fournies par Monsieur America, mais dont rien ne démontre qu'elles l'étaient avec régularité et sur base d'horaires aussi conséquents.

Il convient dès lors de fixer ex aequo et bono, l'évaluation des rémunérations qui auraient dû être versées en contrepartie de travail fourni.

S'appuyant sur les déclarations de Madame D. S., du prévenu de C. et du chiffre avancé par Monsieur A., il parait raisonnable de retenir un montant de 1.500 €.

(3) Il est incontestable que le dommage subi par Monsieur A résulte en grande partie du fait qu'il ne disposait pas d'un équipement de protection pour réaliser son travail de coupe de bois.

Sa demande d'indemnisation doit par conséquent être déclarée fondée dès lors qu'elle se rattache pleinement à l'infraction visée sous la prévention F.

Le dommage moral tient compte des conséquences préjudiciables encourues, s'agissant de lésions au niveau du visage, et du traumatisme qui en a résulté pour Monsieur A

L'évaluation de 5.000 € - qui n'a pas été contestée en tant que telle - est raisonnable.

Rien ne justifie en revanche, à défaut d'éléments en ce sens, de maintenir le caractère provisionnel de la demande.

La hauteur du dommage matériel – soit 2.110 € - ne fait pas non plus l'objet de contestations particulières, même formulées à titre subsidiaire.

4. Les montants alloués à Monsieur A s'élèvent par conséquent à une somme total de 8.610 € en principal (1.500 € + 5.000 € + 2.110 €) à majorer des intérêts compensatoires mentionnés au dispositif du présent jugement et des dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Dit que la période infractionnelle visée sous la prévention B1 débute le 12 janvier 2012, et que la période infractionnelle visée sous la prévention C débute le 1^{er} mai 2012;

Au pénal

Acquitte des des faits mis à sa charge et le renvoie des poursuites sans frais.

Acquitte Plans de Commune des faits visés :

- sous les préventions A1, A2, B2, B3, D, E, G1, G2 et I;
- sous la prévention C en ce qu'ils concernent Messieurs K et
- sous la prévention H en ce qu'ils concernent Messieurs A K et A ;

Le dit coupable des faits visés :

- sous les préventions A3, B1, B4, F, G3;

- sous la prévention C en ce qu'ils concernent Madame D
- sous la prévention H en ce qu'ils concernent Madame D Sans, à l'exclusion de la circonstance aggravante visée sous cette prévention;

Faits punis par les articles visés sous les différentes préventions;

Et faisant application des articles :

- 1, 11, 12, 13, 14, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 41 de la loi du 15 juin 1935,
- 1er et 2 de la loi du 04 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes,
- 40 et 65 du Code Pénal,
- 1, 8 de la loi du 29 juin 1964 modifiée,
- 162, 182, 185, 191, 194 du Code d'Instruction criminelle.

Condamne Page de Company de d'un an d'emprisonnement et une amende de cinq cents (500 €) euros.

Dit que par application de la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi du 24 décembre 1993, l'amende est majorée de 50 décimes par euro et **portée à 3.000** €, les faits ayant été commis tant avant qu'après le 1^{er} janvier 2012.

Dit qu'à défaut de payement dans le délai de la loi, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 1 mois.

Et attendu que ce condamné n'a pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et qu'il y a lieu d'espérer son amendement, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant trois ans et ce dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI, modifiée, pour la totalité de l'emprisonnement.

Faisant application de l'article 29 de la loi du 1^{er} août 1985 modifiée, condamne Pland de Comparagne à payer une contribution de 25,00 euros portée par application des décimes additionnels légaux à 200,00 euros à titre de contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Condamne Plane de Condamne aux frais du procès taxés en totalité à la somme de 203,63 euros.

Le condamne à une indemnité de **51,20 euros** par application de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 modifié.

Et statuant au civil, vu l'article 1382 du Code Civil, vu les articles 3 – 4 de la loi du 17 avril 1878,

Se déclare incompétent pour connaître des demandes civiles formées contre

Se déclare incompétent pour connaître des demandes civiles formées par Monsieur Kompet Monsieur Alle Contre Parts de Constitution de Constitut

Reçoit la constitution de partie civile de Monsieur Afformée contre Partie de Company et la dit fondée comme suit :

Condamne Partie de Company et la dit fondée comme suit :

Condamne Partie de Company et la juin 2013 à payer à Monsieur Afformée en principal de huit mille six cent dix (8.610 €) euros, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 31 mai 2013 sur la somme de 1.500 €, depuis le 4 juin 2013 sur la somme de 5.000 €, depuis la date de décaissement sur la somme de 2.110 €, des intérêts judiciaires à dater de ce jour jusqu'à parfait paicment, et des dépens liquidés à une indemnité de procédure de 2.400 €;

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.

Prononcé en audience publique du Tribunal de première instance du Brabant wallon, Sixième chambre correctionnelle, du mardi seize mai deux mille dix-sept, où étaient présents :

Madame P. ORBAN, Juge, Juge unique, Monsieur Ch. HANON, Auditeur du travail du Brabant wallon, Monsieur G. SINON, Greffier.

G. SINON

P. ORBAN